



Arrêt

**n° 97 696 du 22 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité tchadienne, a introduit le 25 juin 2007 une première demande d'asile en Belgique. Tout en reconnaissant que le requérant avait une crainte fondée et actuelle de subir des persécutions en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour le motif qu'il y avait, par contre, de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après

dénommé la « Convention de Genève »), alors qu'il était membre du RDL (Rassemblement démocratique pour la libération).

Par son ordonnance du 7 février 2011, rendue conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si celles-ci ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Au vu de la requête, il apparaît que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des faits et des moyens ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 57 322 du 3 mars 2011, a constaté, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient par conséquent *« censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance »* et il a constaté le désistement d'instance.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile le 21 mai 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir que les problèmes au sein de l'armée entre les Zaghawa et les Tama l'ont amené à combattre l'armée régulière au sein du RDL puis, après un accord de paix, à subir les persécutions de membres de l'ethnie zaghawa au sein de l'armée régulière, qui ont tué son père et son frère ; il étaye cette nouvelle demande par le dépôt de divers documents, dont un avis de recherche du 2 avril 2011 et des articles sur la situation générale au Tchad (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12).

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle concluait, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour le motif qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève.

Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui sollicite l'annulation de la décision, se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui exclut le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

Toutefois, d'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, contrairement à ce que soutient la requête.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, au regard des clauses d'exclusion précitées : elle soutient que la motivation de la décision n'est pas fondée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision. En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil observe qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et qu'elle ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard

desquels elle est totalement muette, ne fournissant ainsi aucun éclaircissement de nature à établir que les clauses d'exclusion prises à son égard ne sont pas fondées.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a légalement et raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant sont telles qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « le requérant risque d'être soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants » au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

A cet égard, le Conseil souligne que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le Conseil relève d'ailleurs que, dans la décision attaquée, le Commissaire général attire expressément l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant risque d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE